

# Rendez-vous de l'actualité

## Le Compte Personnel d'Activité



# Présentation du service Emploi Mobilité

Morbihan

## Pôle Emploi Territorial

**Directrice :** Valérie PÉOC'H  
**Directrice adjointe**  
Laurence GUILLEMOT  
**Assistante :** Christelle BAINVEL

**SERVICE EMPLOI - MOBILITÉ -  
COMPÉTENCES - GPEC**  
**Responsable de service :**  
Lucile GHEMAR  
**Gestionnaire référente :**  
Stéphanie BOIZET

**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS**  
**Responsable de service :**  
Valérie PÉOC'H  
**Responsable adjointe :**  
Anne DIASCORN  
**Gestionnaires :**  
Christelle BAINVEL - Laura LAPLANCHE

**SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES  
FORMATIONS PROFESSIONNALISANTES**  
**Responsable de service :**  
Laurence GUILLEMOT  
**Gestionnaires :**  
Edith GUYOT - Laurence MESNARD

**SERVICE ARCHIVAGE**  
**Responsable de service :**  
Aude LE DIRACH

**Stéphanie BOIZET**  
Conseillère Emploi  
Mobilité  
02.97.61.54.62  
sboizet@cdg56.fr

**Lucile GHEMAR**  
Responsable de  
service  
02.97.68.31.53  
lghemar@cdg56.fr

### Activités du service :

- Bourse de l'emploi
- Accompagnement emploi/mobilité
- Apprentissage
- Formation
- Promotion de la Fonction Publique Territoriale
- Bilan Social

# Le Compte Personnel d'Activité

## Références réglementaires

- **Rappel juridique :**

- Compte d'Engagement Citoyen

- Compte Personnel de Formation

- **Actualité** (mail DGCL transmis aux collectivités le 07/08 concernant la deuxième phase d'alimentation du compte)

- **Echanges**

# Le Compte Personnel d'Activité

## Références réglementaires

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- **Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique**
- **Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie**
- **Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017**

# Le Compte Personnel d'Activité

## Contenu du CPA

Un **Compte Personnel d'Activité (CPA)** est ouvert à tout agent (y compris les contractuels de droit public et de droit privé).

Il est constitué :

- Du **Compte Personnel de Formation (CPF)** qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF),
- Du **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**.

Les **droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire** jusqu' à leur utilisation ou la fermeture du compte. **Il suit l'agent en cas de changement d'employeur**, même dans le privé.



Compte d'Engagement Citoyen

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte d'Engagement Citoyen

### Définition et objectifs :

- Le Compte d'Engagement Citoyen est une composante du Compte Personnel d'Activité, au même titre que le Compte Personnel de Formation (CPF).
- Il permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par **l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.**

# Le Compte Personnel d'Activité

Le Compte d'Engagement Citoyen

## Bénéficiaires :

- Tous les agents de la fonction publique :
  - fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
  - agents contractuels (emploi permanent ou non, temps complet ou non, CDD ou CDI),
  - apprentis (dès 15 ans) et contrats aidés.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte d'Engagement Citoyen

### L'alimentation du CEC :

- L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte → activités bénévoles ou de volontariat recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation »
- Cumul de 20h maximum par an dans une limite d'un plafond de 60h. Ces 60h ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte d'Engagement Citoyen

**Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC** permettant l'acquisition de **20 heures forfaitaires par an et par activité** :

- **Le service civique,**
- **La réserve militaire opérationnelle** (90 jours de missions sur une année civile),
- **La réserve civile de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- **Les réserves civiques,**
- **L'activité de maître d'apprentissage** (6 mois continus sur une ou deux années civiles),
- **Les activités de bénévolat associatif** (deux conditions : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans 1 ou plusieurs associations loi 1901),
- **Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans).

### Déclaration des activités

- **L'organisme compétent (ministère, collectivité...)** déclare le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations au début de l'année suivant l'année où la personne a exercé l'activité (sauf pour les activités de bénévolat associatif).
- Pour les **activités de bénévolat associatif**, selon la situation de l'agent, il devra d'abord se déclarer sur le portail du Compte Personnel d'Activité entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année suivant l'année où il a exercé ces activités.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte d'Engagement Citoyen

### Consommation des droits

- Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées **après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.**

#### Sauf pour :

- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13 du code du travail.

- Les actions de formation destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

→ Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

### Consommation des droits

- **Si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne peut plus utiliser les droits du Compte Personnel de Formation.**

Il peut seulement utiliser ses heures du Compte d'Engagement Citoyen pour financer des actions de formation destinées à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des missions citoyennes.

- **Lorsque le titulaire du CEC a fait valoir ses droits à la retraite**, un organisme paritaire collecteur désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, assure cette prise en charge.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte d'Engagement Citoyen

### L'utilisation du CEC :

- Soit **pour suivre des actions de formations spécifiques** aux bénévoles associatifs, aux volontaires en service civique ou aux sapeurs-pompiers volontaires en utilisant uniquement les heures CEC,
- Soit **pour suivre des formations éligibles au CPF**, alors les heures acquises au titre du CEC peuvent compléter les heures acquises au titre du CPF.

*Dans le cas d'une mobilisation des droits CPF et des droits CEC, l'agent doit d'abord utiliser ses heures CPF en priorité.*

*Ces demandes font l'objet de deux consentements de l'autorité territoriale : un pour l'utilisation des heures CPF et un autre pour la mobilisation des heures CEC .*

# Le Compte Personnel d'Activité

Le Compte d'Engagement Citoyen

## Financement de la formation:

### La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par

- **L'Etat** pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, le volontariat dans les armées.
- **La commune** pour la réserve communale de sécurité civile.
- **L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire** pour la réserve sanitaire.
- **L'autorisation de gestion du sapeur-pompier volontaire**, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou L'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

# Le Compte Personnel d'Activité

Le Compte d'Engagement Citoyen

## Financement de la formation:

**La collectivité/l'établissement qui a pris en charge la formation est remboursé par ces administrations**

- Remboursement dans les délais et limites d'un plafond arrêté de 12 euros

( 7 euros pour les formations en lien avec le service civique ou les missions de sapeur pompier)

- La Caisse des dépôts et consignations doit fournir les informations nécessaires aux entités qui financent la formation périodiquement



# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation (CPF)

### Définition et objectifs :

- Le CPF se substitue au DIF depuis le 1er janvier 2017.
- Il permet à l'agent : d'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.
- Il permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celle relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.
- Il s'utilise dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, pour préparer une future mobilité, une promotion ou une reconversion.



# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Bénéficiaires

Tous les agents de la fonction publique :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Agents contractuels (emploi permanent ou non, temps complet ou non, CDD ou CDI)
- Apprentis et contrats aidés (depuis le 1er janvier 2015).



# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Alimentation du compte

Les droits sont acquis à la fin de chaque année.

- Pour un agent à temps complet ou temps partiel : 150h maximum de droits à la formation cumulables de la façon suivante :

24h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120h, puis de 12h maximum par année de travail dans la limite de 30h et dans la limite d'un plafond total de 150h.

- Pour un agent à temps non complet : calcul au prorata du temps travaillé.
- Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
- Un agent travaillant à 110% n'acquiert pas plus de droits qu'un agent à 100%.

**NB :** Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

### Modalités d'alimentation spécifiques

- **Pour les agents les moins diplômés**

Pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V (CAP, BEP) du répertoire national des certifications professionnelles : 48h par an avec un plafond relevé à 400h

- **Pour prévenir l'inaptitude**

Crédit d'heures supplémentaires, dans une limite de 150h, soit :

- 300 h au total pour un agent à temps complet ou temps partiel
- 550 h au total pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles

➔ Afin d'en bénéficier, l'agent doit présenter un avis formulé par le médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Prise en compte des périodes d'absence

Les périodes d'absence résultant d'un congé pris en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont intégralement prises en compte lors du calcul de l'alimentation du CPF. Il s'agit du :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé maladie de longue durée,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé accordé au représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Prise en compte des périodes d'absence

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- congé pour les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre,
- congé de solidarité familiale,
- congé de représentation,
- congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile, sanitaire, ou encore dans la réserve civile de la police nationale.
- congé parental, les périodes d'absence au titre d'un congé parental sont également intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Alimentation et utilisation des droits

Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.

### Gestion des droits :

Elle recouvre l'alimentation des comptes, l'instruction des demandes et le financement éventuel

- Pour un agent en poste : l'employeur de l'agent au moment où il fait sa demande,
- Pour un agent en détachement : l'organisme d'accueil,
- Pour un agent mis à disposition : l'établissement d'origine à défaut d'une convention spéciale prévoyant le contraire.
- Pour un agent en disponibilité : en cas d'activité privée → il relève de l'employeur, si aucune activité → il relève de l'employeur d'origine
- Congé parental : possibilité d'activer le CPF (prise en charge des frais de formations par la collectivité mais pas de rémunération)
- En cas de multi employeur, il est possible d'envisager un co-financement. Sinon, c'est l'employeur principal qui finance.



# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Consommation des droits :

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible.

### Conditions :

- Utilisation au maximum des droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 48h pour un agent à temps plein ou à temps partiel.
- Accord de l'employeur.

**NB :** les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Les heures consommées au titre du CPF peuvent l'être en complément :

- Du congé de formation professionnelle
- Du congé pour validation des acquis de l'expérience
- Du congé pour bilan de compétences
- Des heures de formation acquises au titre du Compte d'Engagement Citoyen

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Portabilité des droits :

- Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés.

Ainsi, les droits acquis avant le recrutement dans la fonction publique sont conservés.

- Perte de la qualité d'agent public : les droits peuvent toujours être utilisés mais selon les modalités du régime dont l'agent relève au moment de la demande.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Portabilité des droits :

**Pour les agents ayant acquis des droits au titre du DIF en tant que salariés** : un salarié ayant exercé une activité professionnelle préalable à l'entrée en vigueur du CPF dans le secteur privé, soit le 1er janvier 2015, dispose de 2 compteurs :

- un compteur concernant les droits à CPF acquis depuis le 1er janvier 2015, qui sont portables et sont donc conservés par son titulaire,
- un compteur concernant les droits DIF acquis au 31/12/2014, lesquels seront perdus à la date du 01/01/2021 s'ils ne sont pas préalablement utilisés.

Le DIF n'étant pas portable entre les secteurs privé et public, ces droits DIF acquis au 31 décembre 2014 par une personne en tant que salarié ne peuvent être invoqués auprès d'un employeur public lorsque la personne acquiert la qualité d'agent public.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Formations demandées :

- Obtention d'un diplôme, d'un titre, d'une certification (exemple : permis de conduire) ou d'un certificat de compétence.
- Actions de formation pouvant être inscrites au plan de formation/dans l'offre de formation d'un employeur public ou proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations prévues par le Code du travail.
- Si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire à la demande de l'agent, priorité est accordée à la formation assurée par l'employeur du demandeur (le CNFPT en l'occurrence).

NB : si l'agent fait une demande de formation par le biais d'un organisme privé  
➔ vérifier que cette formation n'existe pas déjà dans le catalogue CNFPT

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Formations prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

**Sont donc exclues :** les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation.

NB : Le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs (5 jours maximum par an), le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Dépôt de la demande

- La demande de formation est à l'initiative de l'agent et doit préciser le **projet d'évolution professionnelle** qui fonde la demande
  
- Un accord écrit de l'employeur est nécessaire sur :
  - La nature
  - Le calendrier
  - Le financement
  
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois : **vaut rejet implicite** (la règle du silence vaut accord ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents). Néanmoins, toute demande nécessite qu'une réponse motivée soit adressée à l'agent.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Si refus de l'employeur :

- Il doit être motivé

Exemples de motifs de refus : le coût de la formation excède le plafond défini par délibération, le calendrier est incompatible avec les nécessités de services, l'agent n'a pas les pré-requis pour suivre la formation.

- Il peut être contesté devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP)
- Si l'employeur a refusé 2 années consécutives : le 3ème rejet d'une formation de même nature ne pourra être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

- L'employeur ne peut refuser les formations relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales.
  - Seul un report d'une année sur l'autre en raison des nécessités de service est possible.
- Elles concernent notamment la communication en français et les règles de calculs et de raisonnement mathématiques.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Statut de l'agent pendant le congé :

« Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail »

### Financement de la formation et frais :

- L'employeur :
  - Prend en charge les frais pédagogiques
  - Peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements
- Une délibération de l'organe délibérant peut plafonner la prise en charge de ces frais et une charte et/ou un règlement de formation peuvent cadrer les orientations de la collectivités en ce qui concerne le CPA.
- Absence de suivi de la formation par l'agent sans motif valable : celui-ci rembourse son employeur des frais engagés.

# Le Compte Personnel d'Activité

## Le Compte Personnel de Formation

### Agents involontairement privés d'emploi :

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage prend en charge les frais de formation.

### Conditions :

- Que la demande d'utilisation du CPF soit présentée pendant la période d'indemnisation,
- Que l'agent soit sans emploi au moment de la demande.

### Quel budget consacrer au CPF ?

Au regard des 3 dernières années, calculer le nombre moyen de jours de formation par agent au titre du CPA/DIF. Multiplier ce nombre par le coût moyen d'une journée de travail au sein de la collectivité (en brut avec les charges patronales).

### Comment calculer les heures DIF/CPF?

#### Règle générale pour les agents publics :

→ Du 21/02/2007 jusqu'au 31/12/2016 : heures DIF soit 20 heures de formation par an, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

(contractuels sur emploi non permanent non éligibles)

→ A compter du 01/01/2017 : heures CPF soit 24h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120h, puis de 12h maximum par année de travail dans la limite de 30h et dans la limite d'un plafond total de 150h.

(contractuels sur emploi non permanent éligibles)

# Le Compte Personnel d'Activité

La plateforme [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

## Calendrier



**Jusqu'au 30 avril 2018** : campagne de récupération des informations relatives aux heures acquises au titre du DIF s'est achevée le 30 avril 2018

**Début mai 2018** : alimentation des droits au titre du CPF, effectuée par traitement des données issues des DADS 2017 (directement par la caisse des dépôts)

**Depuis juin 2018** : Chaque agent public peut consulter son compte pour visualiser ses droits.

# Le Compte Personnel d'Activité

La plateforme [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

→ Ces différentes phases de traitement ont permis d'alimenter plus de 5 millions de compteurs pour les agents publics des trois versants de la fonction publique.

Toutefois, tous les compteurs des agents contractuels n'ont pu faire l'objet d'un traitement au titre du DIF.

**Pour combler ce manque : une seconde phase de récupération des droits acquis par les agents contractuels au titre du DIF entre le 15 août et le 15 octobre 2018.**



Contactez le gestionnaire de la plateforme (Caisse des dépôts et des consignations) : 02.41.19.55.55

# Le Compte Personnel d'Activité

La plateforme [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

## Les employeurs sont tenus d'effectuer une notification des droits acquis

→ Mail ou courrier précisant aux agents que leur CPF a été alimenté et information sur la démarche à suivre afin de pouvoir accéder au portail numérique [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

→ Chaque employeur est tenu de s'assurer que tous ses agents ont bien été informés, notamment ceux qui ne disposent pas d'une adresse électronique ou d'un poste informatique professionnel.

## Rappel des différentes phases de mise en place du nouveau système d'information :

- 1. Initialisation des comptes des agents publics par la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016 et transférés en droits du CPF (fascicule DGAFP n°1 à retrouver sur le site du CDG 56 espace employeurs/rubrique formation des agents)**
- 2. Alimentation automatique des comptes chaque année (fascicule n°2 sur le site du CDG 56)**
- 3. Décrémentation des droits consommés par les agents par l'employeur (fascicule n°3 – en attente)**



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan**  
6 bis rue Olivier de Clisson – BP 161 – 56005 VANNES Cedex  
Tel: 02.97.68.16.00 – Fax: 02.97.68.16.01 - **Web: [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)**